

Déchets : données sur les installations classées

de la région Pays de la Loire



photo : DREAL Pays de la Loire

Avertissement

Les données recueillies en matière de production et de traitement des déchets pour la région des Pays de la Loire, qu'ils soient dangereux ou non dangereux, sont issues des informations déclarées chaque année par les exploitants sur un site de télé-déclaration appelé GEREP, mis en place par le ministère chargé de l'environnement.

Elles ne concernent que les données provenant de certaines installations classées soumises à autorisation préfectorale. Ces données sont rendues accessibles au public sur un site internet dénommé "registre français des émissions polluantes" (iREP)*, qui contribue ainsi à l'amélioration de la connaissance environnementale, à la prévention et à la réduction de la pollution et des risques pour l'environnement.

La déclaration de production de déchets dangereux et non dangereux sur ce site national n'est cependant strictement obligatoire que pour certaines installations classées dont les quantités produites dépassent un seuil fixé réglementairement par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. De même, la déclaration de traitement de déchets n'est obligatoire que pour certaines installations de traitement de déchets non dangereux (incinération, stockage, compostage ou méthanisation) contrairement aux installations de traitement de déchets dangereux qui sont toutes concernées. Ce registre n'est donc pas exhaustif de l'ensemble des flux de déchets générés ou traités à l'échelle régionale (non prise en compte des flux de déchets ne transitant pas par des installations classées tels que les déchets inertes et les déchets agricoles).

Du point de vue historique, les données recueillies dans le domaine des déchets jusqu'en 2005 étaient issues, pour la région Pays de la Loire, d'une synthèse transmise par les exploitants à l'inspection des installations classées au travers d'une déclaration trimestrielle et concernaient environ 160 producteurs de déchets dangereux. En 2012, les données portent sur plus de 450 établissements producteurs de déchets dangereux, ce qui permet d'obtenir un panorama plus complet des quantités de déchets produites en région, même si, sur le plan statistique, les plus gros producteurs étaient déjà répertoriés depuis 2005. A noter que les données prises en compte dans ce document ne concernent pas les installations classées suivies par les directions départementales de la protection des populations (DDPP) et par les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Par conséquent, compte tenu des données disponibles, l'état des lieux élaboré ne permet pas d'avoir une vision exhaustive et globale de l'ensemble des déchets produits ou traités dans la région.

Cette publication se situe dans le prolongement des éditions effectuées jusqu'en 2007, par la DRIRE, d'une brochure présentant « La prévention des pollutions et des risques industriels dans les Pays de la Loire », dans laquelle la question des déchets y était abordée dans un chapitre dédié.

*adresse internet du site : <http://www.pollutionsindustrielles.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php>

Sommaire

1 - Le cadre réglementaire.....	4
1.1 – Cadre général.....	4
1.2 – Les transferts transfrontaliers de déchets.....	8
1.3 - Les filières dites à responsabilité élargie du producteur (REP).....	10
2 - Les différentes catégories de déchets.....	13
2.1 - Les déchets dangereux en Pays de la Loire.....	13
2.2 - Les déchets non dangereux en Pays de la Loire.....	17
2.3 - Les déchets inertes en Pays de la Loire.....	24
3 – Les actions de la DREAL et de l’inspection des installations classées.....	27
3.1 - La planification.....	27
3.2 - Les missions de l’inspection des installations classées.....	27
3.3 - Actions particulières.....	29
3.4 - Les assises nationales des déchets à Nantes.....	32
4 - Bibliographie - Sites internet utiles.....	34
.....	35

1 - Le cadre réglementaire

1.1 – Cadre général

La notion de déchet est définie au travers de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement qui précise qu'un déchet est « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

Il existe trois grandes catégories de déchets définies à l'article R.541-8 du code de l'environnement :

- les déchets dangereux qui sont définis comme étant tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 susvisé. Ce sont les déchets contenant par exemple des substances explosives, facilement inflammables, toxiques, cancérigènes, infectieuses, toxiques pour la reproduction, écotoxiques ;
- les déchets non dangereux non inertes définis comme étant tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux ;
- les déchets non dangereux inertes qui sont tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

La caractérisation du déchet, selon les critères de l'annexe I de l'article R.541-8, est de la responsabilité du producteur conformément à l'article L.541-7-1 du code de l'environnement.

La politique nationale en matière de gestion des déchets a rencontré des évolutions importantes au cours des années 2008 à 2012, suite à la parution de nombreux textes dans le domaine des déchets, aussi bien au niveau européen qu'au niveau français, dont notamment :

- la directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et sa transposition par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 ;
- les lois des 3 août 2009 et 12 juillet 2010 ;
- le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

La directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 et l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 :

Cette directive cadre sur les déchets fixe comme objectif premier la protection de l'environnement et de la santé humaine en prévenant et réduisant les effets nocifs de la production et de la gestion des déchets. Les dispositions principales figurent dans le chapitre 1^{er} du titre IV du livre V de la partie législative du code de l'environnement.

Ce texte décline des orientations majeures comme le principe du pollueur-payeur, le principe de proximité, « gérer les déchets au plus près du lieu de production », et la responsabilité élargie du producteur.

Dans tous les états membres, la gestion des déchets devra respecter une hiérarchie précise selon l'ordre de priorité suivant, en tenant compte des résultats des analyses du cycle de vie :

1. prévenir la production de déchets ;
2. préparer les déchets en vue de leur réemploi ;
3. les recycler ;
4. les valoriser ;

5. les éliminer de manière sûre et dans des conditions respectueuses de l'environnement.

Cette hiérarchie est opposable à tout producteur de déchets à l'exception des ménages.

Cette directive introduit des objectifs chiffrés de recyclage, de récupération et de valorisation à atteindre au plus tard d'ici 2020. Elle reprend des notions importantes concernant la responsabilité du producteur ou du détenteur des déchets qui :

- est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion ;
- est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers ;
- doit s'assurer que la personne à qui il remet ses déchets est autorisée à les prendre en charge.

De plus, cette directive précise la distinction entre ce qui est déchet et ce qui ne l'est pas. Elle introduit la possibilité de sortir du statut de déchets. Elle définit des règles de gestion des déchets dangereux (obligation de caractérisation des déchets, interdiction de mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets ou substances...) et introduit de nouvelles dispositions relatives à la planification sur les déchets, aux filières dites « à responsabilité élargie du producteur de produit » et à la collecte séparée des déchets.

Les dispositions de cette directive n'étant pas directement opposables en France, un certain nombre de décrets d'application permettent de compléter la transposition de cette directive en droit français en modifiant notamment la partie réglementaire du code de l'environnement.

La loi de programmation dite, « Grenelle 1 », du 3 août 2009 :

La loi comporte 13 volets d'action dont un sur les déchets. L'article 46 de cette loi prévoit que l'État mette en œuvre un cadre réglementaire, économique et organisationnel permettant d'améliorer la gestion de certains flux de déchets.

Cette loi fixe plusieurs objectifs afin de renforcer la politique de réduction des déchets qui sont :

- la réduction de la production de déchets de 5 kg par an et par habitant chaque année pour les cinq ans à venir ;
- l'augmentation du recyclage matière et organique : 35% en 2012 et 45% en 2015 de déchets ménagers et assimilés, 75% dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets des entreprises ;
- la limitation des quantités incinérées ou stockées avec une diminution de 15% à l'horizon 2012.

La loi portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », du 12 juillet 2010 :

La loi portant engagement national pour l'environnement a été adoptée le 12 juillet 2010. Elle aborde six chantiers majeurs dont la maîtrise des risques, le traitement des déchets et la préservation de la santé. Elle a pour objectif la mise en place d'une gestion durable des déchets en fixant les orientations suivantes :

- une diminution de 15% des quantités de déchets destinés à l'enfouissement ou à l'incinération et une réduction de 7% des ordures ménagères sur 5 ans ;
- la limitation du traitement des installations de stockage et d'incinération à 60% des déchets produits sur le territoire afin de favoriser la prévention, le recyclage et la valorisation ;
- la mise en place de filières de récupération et de traitement spécifiques pour les déchets d'activités de soins à risque infectieux, les déchets dangereux des ménages et les déchets d'éléments d'ameublement ;
- la modulation de la contribution financière de chaque produit à sa filière de traitement ;
- la mise en place d'un diagnostic déchets avant toute démolition de certains types de bâtiments ;

- la création d'une collecte sélective obligatoire des déchets organiques par les gros producteurs en vue de leur valorisation ;
- l'instauration de plans départementaux de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- l'expérimentation pendant trois ans par les collectivités locales de la mise en place d'une part variable incitative dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées :

Ce décret modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du secteur du traitement des déchets. Les régimes de classement des installations de traitement de déchets ne sont plus réalisés en fonction de la provenance des déchets mais dépendent :

- des potentiels de dangers des déchets reçus, l'évaluation de ce potentiel de dangers des déchets se fondant notamment sur les propriétés qui rendent les déchets dangereux ;
- des potentiels de risques générés par les traitements mis en œuvre qui dépendent directement du procédé industriel.

Par ailleurs, un régime déclaratif a été introduit pour les activités participant au recyclage ou à la valorisation des déchets non dangereux telles que les activités de tri, de transit, de regroupement, de traitement de déchets non dangereux, autres que celles mettant en œuvre un traitement thermique, ainsi que les activités de traitement des déchets inertes non dangereux.

Une circulaire du 24 décembre 2010 apporte des précisions sur les modalités d'application de ce décret.

Des décrets du 20 mars 2012, 26 novembre 2012, 11 septembre 2013 et du 27 décembre 2013 ont notamment poursuivi cette démarche de modification de la nomenclature en intégrant des modifications complémentaires à ce décret du 13 avril 2010.

Les activités correspondantes sont désormais des installations classées répertoriées dans les rubriques 2710 à 2795 de la nomenclature.

Le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets :

Ce décret achève la transposition de la directive cadre sur les déchets de 2008 (partie réglementaire). Il assure la traduction réglementaire des mesures engagées dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010 en réformant la planification territoriale des déchets, en limitant les quantités de déchets qui peuvent être incinérés ou mis en décharge et en imposant la collecte séparée aux gros producteurs de biodéchets en vue de leur valorisation.

Les obligations de recyclage des biodéchets :

La loi du 12 juillet 2010 prévoit que les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique.

Par décret du 11 juillet 2011 (codifié aux articles R.543-225 à R.543-227), le tri à la source suivi d'une valorisation biologique ou une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation matière ont été rendus obligatoires pour tous les gros producteurs. Cette obligation est entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2012 et les quantités de biodéchets ou de déchets d'huiles alimentaires produites annuellement au-dessus desquelles le producteur est soumis à cette obligation de tri à la source évoluent progressivement jusqu'en 2016, selon les seuils et échéances définis par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011.

Le plan d'actions gouvernemental pour améliorer la gestion des déchets 2009 – 2013 :

Ce plan d'actions, établi sur la période 2009 – 2013 sous la responsabilité du ministre chargé du développement durable, vise à mettre en œuvre les engagements du Grenelle environnement, qui fixent comme objectifs prioritaires la réduction à la source de la production des déchets et le développement du recyclage et de la valorisation. Il répond également à l'exigence de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 sur la mise en place de programmes de prévention des déchets par les états membres qui doivent ensuite être transmis à la commission.

Ce plan, suivi par le conseil national des déchets, se décline en cinq axes :

- réduire la production des déchets ;
- augmenter et faciliter le recyclage des déchets valorisables pour diminuer le gaspillage ;
- mieux valoriser les déchets organiques ;
- réformer la planification et traiter efficacement la part résiduelle des déchets ;
- mieux gérer les déchets du BTP, qui représentent 360 millions de tonnes par an.

Pour cela, il prévoit entre autres :

- une réduction de 7% de la production des déchets ménagers et assimilés par habitant sur les cinq années suivant son adoption ;
- une amélioration du taux de recyclage matière et organique à 35% en 2012 et 45% en 2015 pour les déchets ménagers et 75% dès 2012 pour les déchets des entreprises et les emballages ;
- un doublement des capacités de valorisation biologique de la fraction organique des déchets ménagers et assimilés d'ici 2015 ;
- une diminution de 15% des quantités partant à l'incinération et au stockage ;
- l'atteinte d'un taux de 70% pour la valorisation matière des déchets non dangereux du BTP.

Ces différentes orientations ont été déclinées dans la région des Pays de la Loire notamment au travers des plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux, élaborés par les conseils généraux, et du plan d'élimination des déchets dangereux, élaboré par le conseil régional. Elles ont également été traduites au travers d'actions spécifiques engagées par la DREAL des Pays de la Loire comme l'amélioration de la connaissance des déchets produits et traités dans la région grâce aux données relatives aux émissions polluantes et aux déchets et l'organisation d'une réunion d'information à destination des gros producteurs de déchets de la région, organisée par la DREAL en partenariat avec l'ADEME.

Une conférence environnementale organisée en septembre 2013 a permis une discussion de l'ensemble des parties prenantes au sein de tables rondes thématiques. Une des tables rondes était consacrée à l'économie circulaire qui englobe les déchets mais ne se limite pas uniquement à cette thématique. Une feuille de route a été rédigée établissant 12 axes d'action et présentant notamment les orientations à retenir pour guider la mise en œuvre de la politique nationale et territoriale dans le domaine des déchets dans les années à venir. Un des objectifs arrêté dans cette feuille de route est la réduction de 50 % de la mise en décharge de déchets non dangereux en 2020 par rapport à 2010.

Un bilan de ce plan a été réalisé et un plan national de prévention des déchets 2014-2020, prenant la suite du plan déchets 2009-2013, a été approuvé le 18 août 2014.

Le renforcement du contrôle des circuits de traitement des déchets :

Le décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, codifié aux articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement, a permis de revoir en totalité le dispositif prévu par le décret du 19 août 1977 en confirmant davantage la responsabilité du producteur du déchet. Il vise notamment les déchets dangereux mais pas uniquement.

Il traite des modalités de tenue de registres chronologiques par les exploitants produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets. Le contenu de ces différents registres a été modifié par un arrêté du 29 février 2012. Il impose la réalisation d'une déclaration annuelle des établissements producteurs de déchets dangereux, de certains producteurs de déchets non dangereux et des établissements effectuant une opération de traitement des déchets dangereux ou non dangereux ainsi que l'émission d'un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD). Le formulaire du BSDD, défini par un arrêté du 29 juillet 2005, a été modifié par un arrêté du 26 juillet 2012.

1.2 – Les transferts transfrontaliers de déchets

Le règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets a pour but de renforcer, simplifier et préciser les procédures de contrôle des transferts de déchets et de réduire ainsi le risque de transferts de déchets non contrôlés. Il a également permis d'intégrer dans la législation communautaire les modifications des listes de déchets annexées à la convention de Bâle.

Le règlement interdit, en particulier, tous les transferts de déchets dangereux, que ce soit pour élimination ou valorisation, à destination des pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas (à l'exception des exportations pour élimination de déchets dangereux vers des pays de l'AELE – association européenne de libre échange comprenant la Suisse, le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège - qui sont également parties à la convention de Bâle). Il prévoit également des dispositions spécifiques, allant jusqu'à l'interdiction, pour l'exportation de déchets non dangereux à destination de pays hors OCDE au travers du règlement (CE) n°1418/2007 de la commission du 29 novembre 2007 modifié. La procédure applicable est fonction du pays de destination et du type de déchet concerné.

Plusieurs textes nationaux permettent ensuite d'apporter des précisions sur l'application de ce règlement européen. L'ordonnance n°2009-894 du 24 juillet 2009 a permis de renforcer les mesures de police administrative en matière de transferts transfrontaliers de déchets (TTD) en fixant, en particulier, le cadre législatif nécessaire à l'intervention des autorités françaises en cas de transfert illicite de déchets, notamment depuis la France. Pour cela, ce texte :

- intègre l'obligation, en cas d'exportation, que le notifiant soit établi en France ;
- rappelle que la notification couvre le transfert des déchets depuis un lieu unique ;
- précise que les sanctions administratives instaurées pourront être prises à l'encontre des personnes responsables de la reprise des déchets ou en charge du traitement des déchets.
- a mis en place une amende administrative en cas d'absence de garanties financières et a instauré une proportionnalité dans les sanctions pénales.

Deux décrets d'application, modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement, ont ensuite été signés :

- le décret n°2010-577 du 31 mai 2010 relatif aux sanctions pénales en matière de TTD qui définit les amendes applicables en fonction des infractions commises ;
- le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 qui précise les autorités compétentes sur le territoire national, fixe la nature des cautionnements acceptables pour la constitution de la garantie financière prévue à l'article 6 du règlement (CE) n°1013/2006 et précise les règles applicables en matière de garantie financière complémentaire en cas d'importation de déchets depuis un état tiers à l'union européenne.

Enfin, ce dispositif a été complété par un arrêté du 13 juillet 2011 qui apporte des précisions sur les modalités de constitution des garanties financières en matière de transferts transfrontaliers de déchets (modes de calcul, transmission d'une notice de calcul et des éléments justifiant les montants de référence retenus).

Une note du 3 juillet 2013 relative aux transferts transfrontaliers de déchets met à jour l'ensemble des instructions concernant les mouvements transfrontaliers de déchets, apporte des clarifications sur les modalités d'application du règlement (CE) n°1013/2006 ainsi que sur les textes nationaux associés.

Les différentes autorisations et procédures associées aux transferts transfrontaliers sont les suivantes (extrait de la note du 3 juillet 2013 sur les transferts transfrontaliers de déchets) :

Pour les exportations de déchets :

Destination	Élimination		Valorisation	
	Liste verte	Liste orange et hors liste	Liste verte	Liste orange et hors liste
UE (Titre II et III)	AUTORISÉ procédure de notification		AUTORISÉ procédure d'information	AUTORISÉ procédure de notification
Pays AELE Partie à la convention de Bâle (articles 34 et 35)	AUTORISÉ procédure de notification & conditions 2 et 3 de l'article 35		AUTORISÉ procédure d'information	AUTORISÉ procédure de notification
Pays OCDE (article 38)	INTERDIT		AUTORISÉ procédure d'information pour les déchets de l'annexe III procédure de notification pour les déchets annexe III B (mélange déchets) (article 38)	AUTORISÉ procédure de notification & conditions 3 et 5 de l'article 38
Pays non OCDE Partie à la Convention Bâle (articles 36 et 37)	INTERDIT		Règlement n°1418/2007 en fonction du pays	INTERDIT
Antarctique (article 39)	INTERDIT			
Pays non Partie à la Convention Bâle	INTERDIT			

Pour les importations de déchets :

Provenance	Élimination		Valorisation	
	Liste verte	Liste orange et hors liste	Liste verte	Liste orange et hors liste
UE (Titre II et III)	AUTORISÉ procédure de notification	AUTORISÉ procédure de notification	AUTORISÉ procédure d'information	AUTORISÉ procédure de notification
Pays OCDE	AUTORISÉ procédure de notification & conditions 2 et 3 de l'article 42		AUTORISÉ procédure d'information & conditions 2 et 3 de l'article 44	AUTORISÉ procédure de notification & conditions 2 et 3 de l'article 44
Pays non OCDE Partie à la Convention de Bâle	AUTORISÉ procédure de notification & conditions 2 et 3 de l'article 42		AUTORISÉ procédure de notification & conditions 2 et 3 de l'article 44	
Outre-Mer	AUTORISÉ procédure de notification		AUTORISÉ procédure d'information	AUTORISÉ procédure de notification
Pays non Partie à la Convention de Bâle	INTERDIT sauf s'il existe un accord ou cas exceptionnel de période de crise ou de conflit conforme avec l'article 11 de la convention de Bâle et la législation communautaire procédure de notification			

Un bilan sur le nombre de dossiers instruits dans le cadre de ce règlement dans la région des Pays de Loire et sur les tonnages concernés par des transferts transfrontaliers de déchets est présenté en pages 30 et 31.

1.3 - Les filières dites à responsabilité élargie du producteur (REP)



Laurent Mignaux / MEDDE - MLET

Afin de développer le recyclage de certains déchets, il est nécessaire de les collecter de façon sélective. Ainsi, une approche par grands gisements de déchets, mettant davantage en jeu la responsabilité du producteur, s'est mise en place progressivement en s'appuyant sur des filières dédiées dites « à responsabilité élargie du producteur » (appelées filières REP).

Le principe qui en découle est celui du pollueur payeur, il repose sur le fait que les fabricants nationaux, les importateurs de produits et les distributeurs, pour les produits de leurs propres marques, doivent prendre en charge la collecte sélective puis le recyclage ou le traitement des déchets issus de ces produits.

La directive cadre sur les déchets du 19 novembre 2008, transposée au niveau national par l'ordonnance du 17 décembre 2010, précise notamment, dans le cadre de ces filières (REP), les conditions dans lesquelles les producteurs, importateurs ou distributeurs de produits deviennent détenteurs des déchets issus de ces produits. Elle introduit, en application du principe de responsabilité élargie des producteurs, des sanctions administratives ainsi que la possibilité de retrait des agréments pour ces producteurs, importateurs ou distributeurs qui ne s'acquitteraient pas de leur obligation de pourvoir et contribuer à la gestion des déchets qui proviennent de leurs produits.

Les flux de déchets concernés par la REP sont les déchets d'emballages ménagers, les piles et accumulateurs, les pneumatiques usagés, les véhicules hors d'usage (VHU), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les textiles usagés, les déchets de papiers graphiques, les médicaments non utilisés (MNU) et plus récemment les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) perforants des patients en auto-traitement, les déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers ainsi que les déchets d'éléments d'ameublement tant ménagers que professionnels.



Arnaud Bouissou / MEDDE - MLET

D'autres filières se sont également développées comme celle des huiles moteurs usagées encadrée réglementairement afin de favoriser la valorisation de déchets ou celle des déchets issus de produits de l'agrofourmiture qui s'est développée sur la base du volontariat des metteurs sur le marché.

Focus sur quelques filières

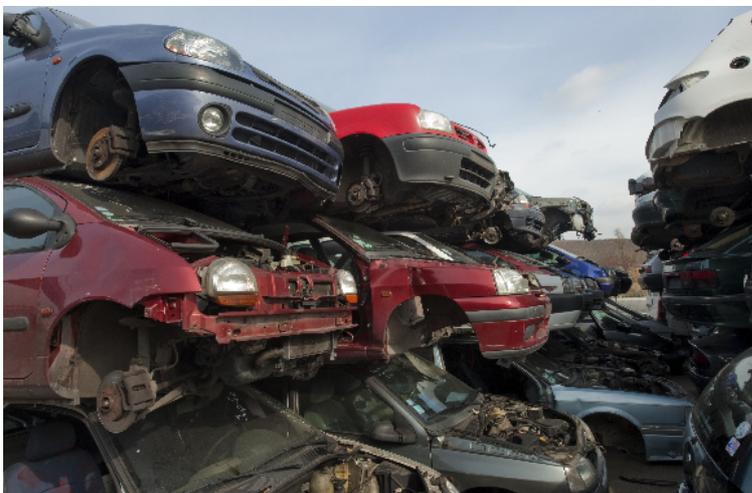
Les filières REP opérationnelles depuis plusieurs années ne posent actuellement pas de problèmes particuliers et se sont bien développées mais disposent d'un équilibre fragile nécessitant une

attention particulière pour assurer leur pérennité. Leur problématique est maintenant plus centrée sur le renouvellement des agréments des éco-organismes mis en place que sur leur développement au niveau national. Ainsi, un point plus précis sur des filières plus récentes ou en cours de développement est réalisé ci-après.

Les véhicules hors d'usage (VHU)

En France, environ 1,5 million de véhicules deviennent hors d'usage chaque année qui génèrent près de 1,5 million de tonnes de déchets. La directive européenne 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux VHU traite des enjeux environnementaux associés à la gestion de ces déchets. Cette directive a été initialement transposée par un décret du 1^{er} août 2003 codifié aux articles R.543-153 à R.543-171 de la section 9 du code de l'environnement relative aux véhicules. Suite à un arrêt pour manquement de la cour de justice européenne, le dispositif mis en place a dû être revu et un nouveau décret du 4 février 2011 a modifié les articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement.

Ces textes imposent aux constructeurs d'agir dès la production des véhicules, en limitant la quantité et la nocivité pour l'environnement des déchets et des matériaux issus des VHU.



Laurent Mignaux / MEDDE - MLET

Ils organisent la reprise des VHU, leur démolition, leur dépollution et leur broyage.

Le traitement des VHU est opéré en France par deux types d'acteurs :

- les centres VHU qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

- les broyeurs qui assurent la prise en charge, le stockage et le broyage de véhicules préalablement dépollués et démontés par un centre VHU.

L'article R.543-162 du code de l'environnement dispose que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de VHU doit être agréé à cet effet et respecter un cahier des charges strict, tant au niveau de la gestion administrative des véhicules que de l'impact de leur activité sur l'environnement.

L'article R.543-156 précise, quant à lui, que les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par les détenteurs qu'à des centres VHU titulaires de cet agrément (seul opérateur pouvant remettre le certificat permettant l'annulation de l'immatriculation d'un véhicule). Les cahiers des charges et les modalités d'agrément pour les centres VHU et les broyeurs ont été définis au travers de l'arrêté du 2 mai 2012. Les cahiers des charges prévoient notamment que les broyeurs et les exploitants de centres VHU justifient de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160 du code de l'environnement et qui précise, qu'au plus tard le 1^{er} janvier 2015, pour l'ensemble des véhicules hors d'usage, les objectifs suivants doivent être atteints :

- le taux de réutilisation et de valorisation, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 95 % de la masse totale des véhicules traités ;
- le taux de réutilisation et de recyclage, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 85 % de la masse totale des véhicules traités.

En ce qui concerne la région des Pays de Loire, ce sont près de 111 centres VHU qui sont agréés pour l'activité de dépollution et 3 pour le broyage de VHU.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

Près de 1,4 million de personnes utilisent chaque année, pour se soigner à domicile, des seringues, lancettes, guides de cathéters... . Une fois usagé, ce matériel médical se retrouve la plupart du temps au milieu des ordures ménagères, faute de points de collecte spécifiques. Environ 360 tonnes de déchets sont ainsi produites tous les ans.

Un décret du 22 octobre 2010 a modifié le code de la santé publique afin de mettre en œuvre l'obligation de mise à disposition à titre gratuit de collecteurs destinés à recueillir les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) perforants produits par les patients en auto-traitement, dans les officines de pharmacie et pharmacies à usage intérieur. Un second décret du 28 juin 2011 précise l'organisation de la collecte, de l'enlèvement et du traitement de ces déchets une fois apportés par les patients. Un arrêté du 1^{er} février 2012 définit le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie du producteur pour la gestion de ces DASRI et une circulaire du 4 juin 2012 rappelle le principe de la responsabilité élargie des producteurs et les dispositions législatives et réglementaires relatives à la mise en place de cette filière.

Les déchets diffus spécifiques ménagers (DDS)

Le flux des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, appelés « déchets diffus spécifiques des ménages » (DDS), est estimé à 50 000 tonnes par an dont un tiers seulement est collecté séparément. Ils présentent un double risque : sanitaire pour les professionnels en charge de leur collecte, et environnemental en matière de pollution des eaux.

Un décret du 4 janvier 2012 va permettre d'améliorer considérablement leur collecte, leur enlèvement et leur traitement. La collecte de ces déchets continuera à se faire au niveau des déchetteries municipales et un dispositif complémentaire de collecte sur des points d'apport volontaire sera également mis en place par les éco-organismes agréés comprenant des opérations de collecte selon une fréquence au moins semestrielle sur le territoire national. L'objectif étant l'obtention d'un réseau de points de collecte plus important que le réseau actuel. Un arrêté du 15 juin 2012 fixe les conditions de délivrance et de renouvellement d'un agrément au titre de la gestion des déchets diffus spécifiques ménagers et définit le cahier des charges à respecter. Un arrêté du 16 août 2012 fixe, quant à lui, la liste des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement soumis à ce principe de responsabilité des producteurs. Un éco-organisme est agréé pour les déchets diffus spécifiques ménagers uniquement.

Les déchets d'éléments d'ameublement

Le gisement estimé des déchets d'éléments d'ameublement est de quelques millions de tonnes. Suite à la parution du décret du 6 janvier 2012 relatif à la gestion de ces déchets, les meubles de salon, de chambre, de salle de bain, de bureau dont les ménages, les professionnels et les collectivités souhaitent se débarrasser, vont désormais faire l'objet d'une organisation spécifique pour leur collecte, leur enlèvement et leur traitement. Des points d'apport volontaires seront notamment mis en place. Le décret fixe un objectif de réutilisation et de recyclage, pour la fin de l'année 2015, de 45 % pour les déchets d'éléments d'ameublement ménagers et de 75 % pour les déchets d'éléments d'ameublement professionnel.

Un arrêté du 15 juin 2012 fixe les conditions de délivrance et de renouvellement d'un agrément au titre de la gestion des déchets d'éléments d'ameublement et définit le cahier des charges à respecter. Fin 2012, deux éco-organismes sont agréés : un pour les déchets des ménages et un pour les déchets des professionnels. Cette filière doit monter en puissance en 2014.

2 - Les différentes catégories de déchets

2.1 - Les déchets dangereux en Pays de la Loire

Le traitement de déchets dangereux dans des conditions inappropriées peut entraîner des impacts importants sur l'environnement. Conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

La production de déchets dangereux en France est estimée à un peu plus de 11 millions de tonnes en 2010, le quart provient de l'industrie avec 2,8 millions de tonnes, 2,6 millions de tonnes proviennent du secteur du BTP et 2,1 millions de tonnes du secteur tertiaire. Les secteurs du traitement des déchets, de la dépollution et de l'assainissement sont générateurs de 3,2 millions de tonnes de déchets dangereux.

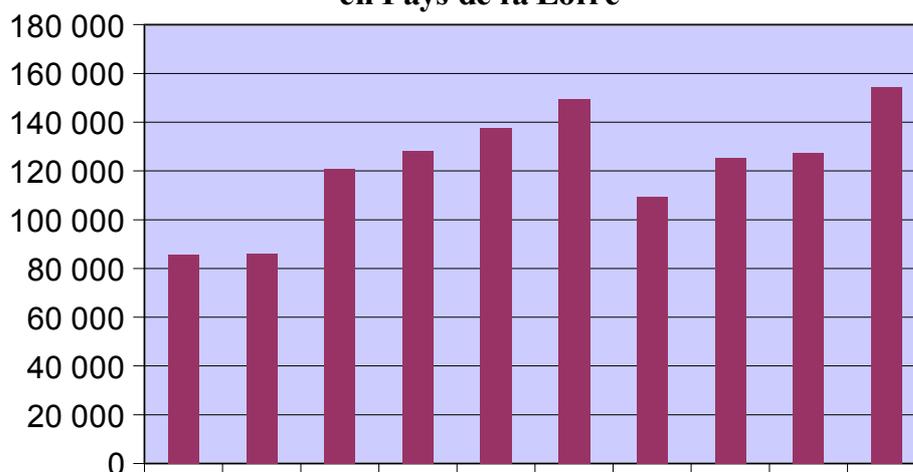
Production de déchets dangereux

154 000 tonnes de déchets dangereux produits en 2012 dans les Pays de la Loire

Les données recueillies dans le domaine des déchets jusqu'en 2005 étaient issues, pour la région Pays de la Loire, d'une synthèse transmise par les exploitants à l'inspection des installations classées au travers d'une déclaration trimestrielle et concernaient environ 160 producteurs de déchets dangereux. Seuls les producteurs les plus importants étaient soumis à cette autosurveillance. Cette disposition a été modifiée par le décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, codifié aux articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement, qui a imposé une déclaration annuelle notamment pour les producteurs de déchets dangereux. Les arrêtés du 20 décembre 2005 et du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions, des transferts de polluants et des déchets ont apporté des précisions sur les établissements réellement concernés par cette déclaration annuelle.

En 2012, les données portent sur plus de 450 établissements producteurs de déchets dangereux, ce qui permet d'obtenir un panorama plus complet des quantités de déchets produites en région.

Evolution de la quantité de déchets industriels dangereux produite (t/an) en Pays de la Loire



A noter qu'en 2006 la production de déchets dangereux était de 128 000 tonnes pour seulement 240 producteurs ayant fait l'objet d'une telle déclaration.

La répartition de la production des déchets dangereux sur les quatre dernières années par département (en tonnes) est la suivante :

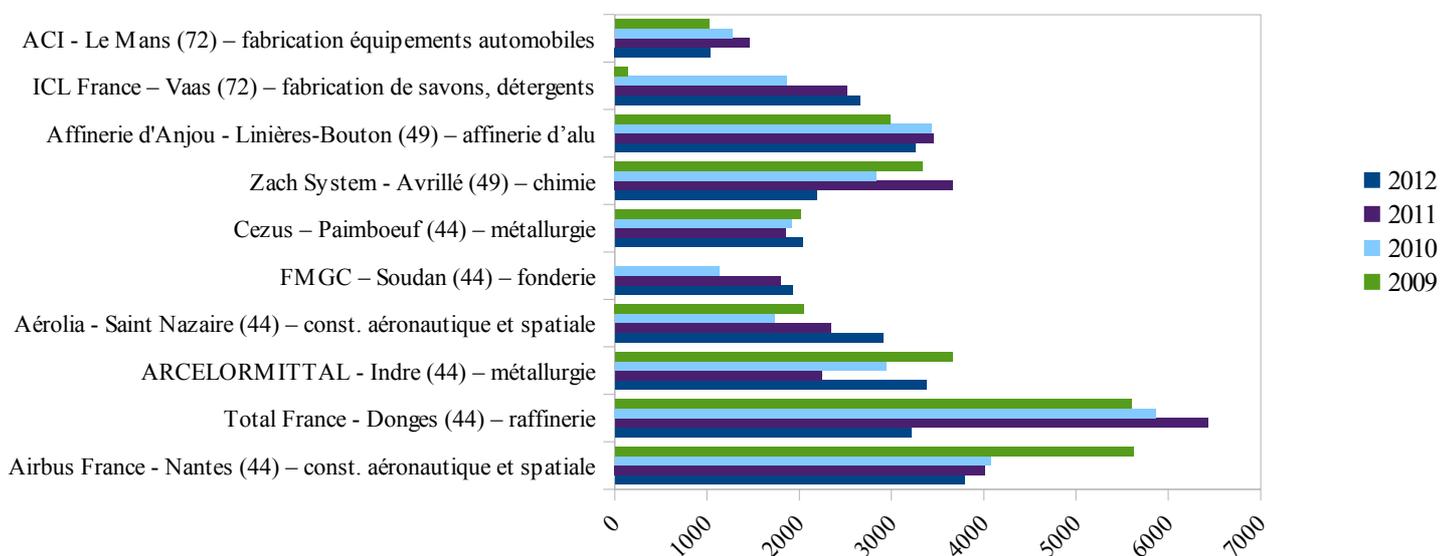
Département	Loire-Atlantique	Maine-et-Loire	Mayenne	Sarthe	Vendée	Total
2009	40 572	28 234	13 044	21 953	5 580	109 383
2010	44 151	31 556	16 437	27 633	5 761	125 538
2011	47 156	29 769	15 245	28 260	6 813	127 243
2012	58 279	34 655	14 961	31 831	14 625	154 351

La diminution des tonnages de déchets produits, observée en 2009, semble être liée à la crise économique financière ayant touché les sociétés productrices de déchets de la région. Les années suivantes montrent un retour à une situation plus normale.

A noter également une augmentation des tonnages de déchets dangereux produits pour l'année 2012 liée à une modification de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets intégrant l'obligation nouvelle de déclaration de production et de traitement de déchets dangereux pour les installations de tri/transit/regroupement de déchets dangereux à partir de la déclaration pour l'année 2012.

En Pays de la Loire, une dizaine de producteurs de déchets (hors installation de traitement de déchets) représentent environ 17% du tonnage de déchets dangereux produit en 2012. Six sont situés en Loire-Atlantique, deux en Maine-et-Loire et deux en Sarthe. L'évolution de leur production annuelle de déchets dangereux de 2009 à 2012 est représentée sur le graphique ci-après.

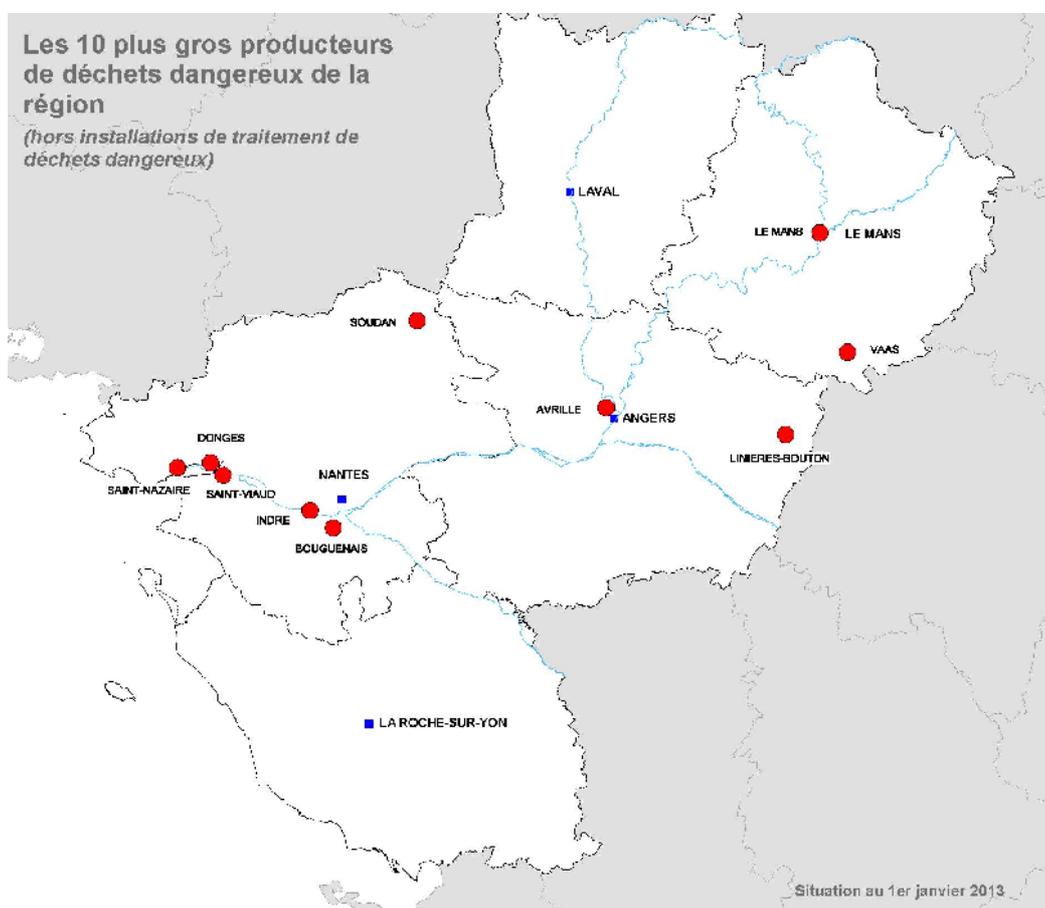
Les 10 plus importants producteurs de déchets dangereux (en t/an) hors installations de traitement



La répartition de la production des déchets dangereux sur les quatre dernières années par département (en tonnes), hors installations de traitement de déchets dangereux est la suivante :

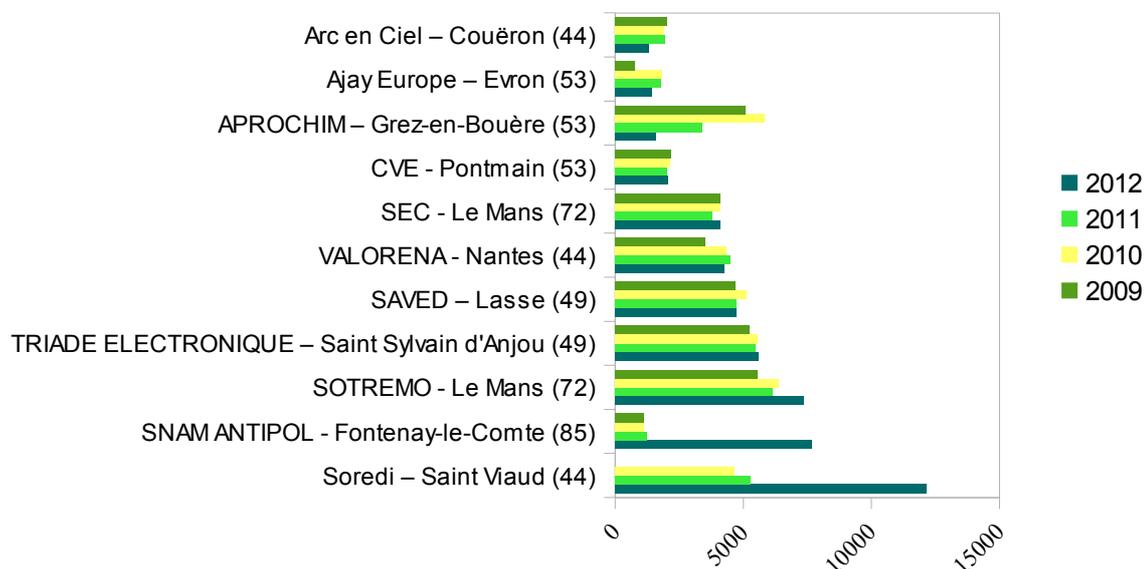
Département	Loire-Atlantique	Maine-et-Loire	Mayenne	Sarthe	Vendée	Total
2009	35 027	15 899	4 662	11 632	4 481	71 701
2010	31 741	18 675	6 105	16 208	4 661	77 390
2011	34 074	19 357	7 619	17 792	5 573	84 415
2012	39 428	44 432	9 524	22 486	7159	123 029

L'augmentation des tonnages de déchets dangereux produits pour l'année 2012 est également constatée. Elle est liée à la modification de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets intégrant dorénavant l'obligation de déclaration de production et de traitement de déchets dangereux pour les installations de tri/transit/regroupement de déchets dangereux.



En ce qui concerne les installations de traitement de déchets de la région, le graphique ci-dessous présente celles produisant les plus gros tonnages de déchets dangereux :

**Installations de traitement de déchets
produisant les plus gros tonnages de déchets dangereux (en t/an)**



L'augmentation importante de déchets dangereux produits par certaines installations (Soredi, Snam Antipol, Sotremo) s'explique par le fait que, depuis 2012, les installations de tri, transit, regroupement de déchets dangereux doivent déclarer les déchets dangereux ayant été triés, regroupés ou ayant transité sur le site et non pas uniquement les déchets produits par leur activité.

L'ensemble des 21 producteurs de déchets dangereux désignés ci-dessus (y compris les installations de traitement de déchets) représente plus de 50% de la production annuelle de déchets dangereux de la région.

Traitement des déchets dangereux

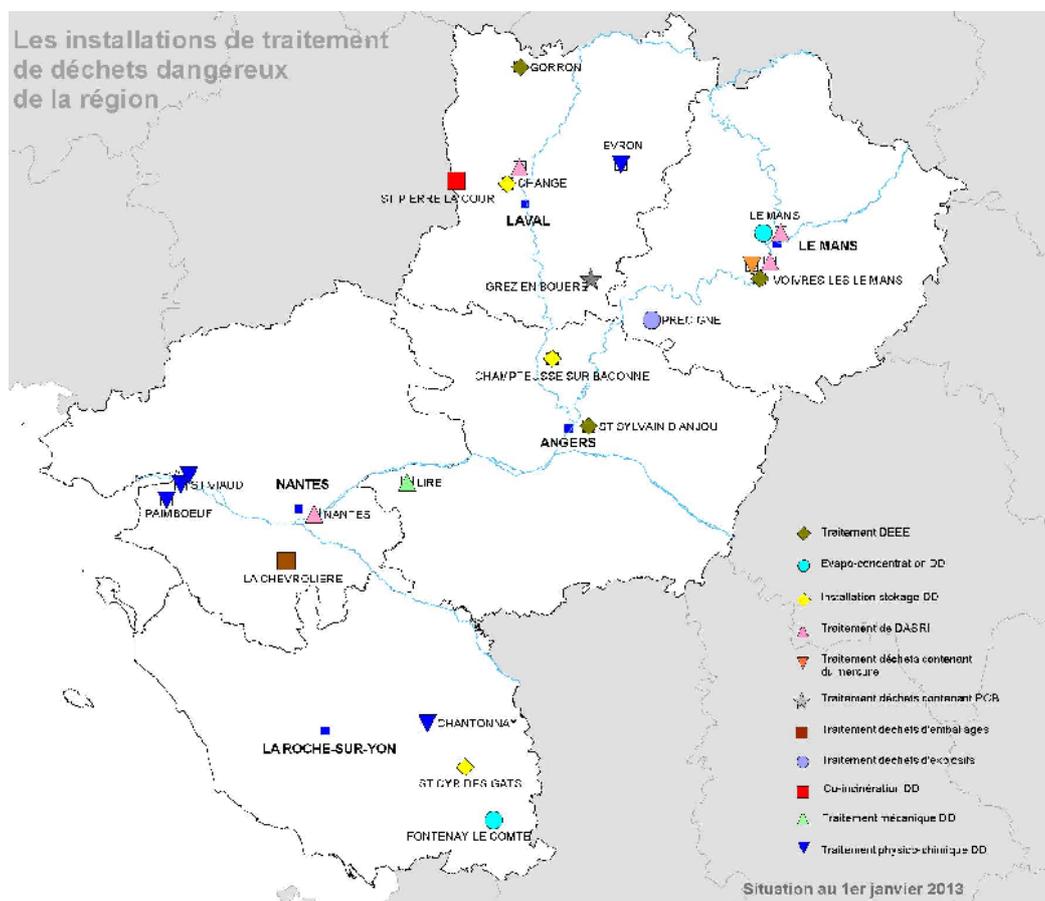
Plus de 532 000 tonnes de déchets dangereux traités en 2012 dans les Pays de la Loire

Les installations de traitement (installations de valorisation ou d'élimination) de déchets dangereux sont des installations classées pour la protection de l'environnement. La région dispose de plusieurs installations de traitement de déchets dangereux et donc d'une capacité de traitement relativement importante en comparaison de certaines autres régions. Au total, ce sont près de 532 500 tonnes de déchets dangereux qui ont été traités sur l'année 2012 sur ces installations (556 200 t en 2011 et 499 600 tonnes en 2010). Sur ce tonnage, près de 388 800 t de déchets dangereux ne viennent pas de la région des Pays de Loire représentant 73 % du total de déchets traités.

Les Pays de la Loire sont particulièrement bien dotés en moyens de traitement des déchets dangereux : trois installations de stockage de déchets dangereux (représentant une capacité d'élimination de 368 000 tonnes en 2012), deux unités d'évapo-concentration, une installation de co-incinération, des unités de traitement de piles au mercure, d'appareils contaminés par des PCB, de déchets d'équipements électriques et électroniques, de traitements physico-chimiques de déchets dangereux liquides... .

Ainsi, dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux de la région, il a été précisé qu'aucun besoin immédiat d'installation de traitement supplémentaire n'a été identifié lors de son élaboration à l'exception éventuellement de celui concernant le traitement des terres polluées ou

des déchets contenant de l'amiante (sous réserve de vérification des gisements). Il n'exclut pas toutefois la possibilité de création de nouvelles capacités dans certains cas (création d'une filière inexistante ou non encore présente dans la région, augmentation de certains flux justifiant la création d'une nouvelle unité).



* A noter la liquidation judiciaire en mars 2014 du site MBM de traitement des écrans de télévision, situé ZA des Clottées à Voivres-lès-le-Mans (72), et la cession à HG Industries du site MBM de traitement des piles et déchets contenant du mercure, situé ZA des Randonnays sur la même commune

2.2 - Les déchets non dangereux en Pays de la Loire

En France, 355 millions de tonnes de déchets (dangereux, non dangereux inertes et déchets non minéraux) ont été produits en 2010. Parmi ces déchets, la part des ordures ménagères a doublé en 40 ans.

La production de déchets non dangereux issus des ménages est évaluée en 2010 à environ 29 millions de tonnes. Le secteur du BTP est le premier secteur producteur de déchets non dangereux avec plus de 250 millions de tonnes (déchets inertes inclus). L'industrie est à l'origine d'environ 20 millions de tonnes de déchets non dangereux dont 17 millions de tonnes de déchets non dangereux non minéraux.

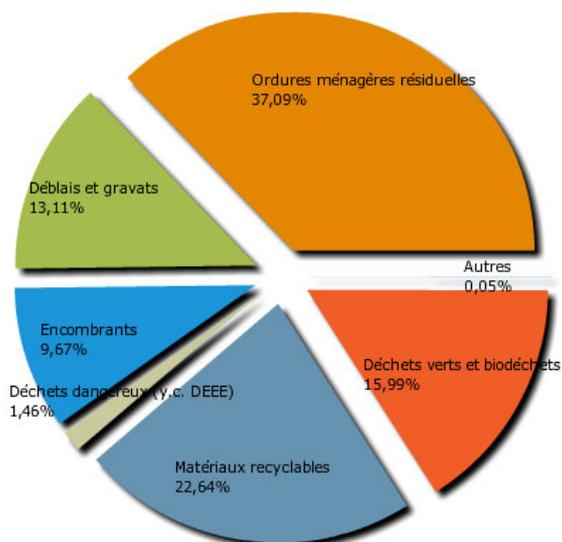
Un plan d'actions déchets 2009-2013 a été élaboré par le ministère en charge de l'écologie. Afin de répondre aux cinq axes fixés dont certains concernent directement les déchets non dangereux comme la réduction de la production des déchets, l'augmentation du recyclage, la valorisation des déchets organiques, le plan prévoit entre autre :

- une réduction de 7% de la production des déchets ménagers et assimilés par habitant sur les cinq années suivant son adoption ;

- une amélioration du taux de recyclage matière et organique à 35% en 2012 et 45% en 2015 pour les déchets ménagers et 75% dès 2012 pour les déchets des entreprises et les emballages ;
- un doublement des capacités de valorisation biologique de la fraction organique des déchets ménagers et assimilés d'ici 2015 ;
- une diminution de 15% des quantités partant à l'incinération et au stockage.

Dans la région des Pays de la Loire, le tonnage global de déchets ménagers et assimilés (DMA) collectés en 2011 (comprenant les ordures ménagères résiduelles ainsi que les déchets issus de collectes sélectives et les déchets collectés en déchèteries), selon une étude ADEME de 2011 concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, est de 2 086 988 tonnes, représentant une performance de collecte de 579,54 kg/hab/an pour la région (à rapprocher des 38 485 415 tonnes de DMA collectés au niveau national représentant une performance de collecte de 590 kg/hab/an).

La répartition des tonnages de déchets ménagers et assimilés collectés dans la région en 2011 est la suivante (source : étude ADEME de 2011 sur la collecte des DMA) :



Les données ci-contre peuvent être mises en relation avec la capacité totale autorisée, dans la région, en terme de traitement par incinération ou par stockage de déchets ménagers et assimilés qui, fin 2011, était de 2 061 900 tonnes (2 037 900 tonnes en 2012). La région dispose d'une capacité de stockage importante de déchets non dangereux avec un site autorisé à 700 000 tonnes par an de déchets non dangereux.

Toutefois, l'incinération et le stockage ne sont pas les seuls traitements pouvant être mis en œuvre pour ce type de déchets, des installations de tri mécano biologique ce sont en particulier développées en Loire-Atlantique, en Maine-et-Loire et en Vendée pour une capacité annuelle autorisée de plus de 200 000 tonnes. Il semble donc qu'au niveau régional, la région des Pays de la Loire dispose des capacités de traitement suffisantes pour les déchets ménagers et assimilés (cette donnée pourrait toutefois dissimuler des disparités locales).

Il convient de préciser que le gisement de déchets industriels banals, dont certains tonnages sont dirigés vers les mêmes installations de traitement que les déchets ménagers, n'est pas systématiquement intégré dans les déchets ménagers et assimilés. Les données disponibles au travers de GEREP sont incomplètes. En effet, cette déclaration ne concerne, pour les déchets non dangereux, que des installations classées spécifiques produisant ou traitant ce type de déchets, elles ne permettent pas de compléter ces informations et donc d'avoir une vision globale des déchets industriels non dangereux produits en Pays de la Loire.

Au travers des données disponibles dans les déclarations annuelles établies par les exploitants d'installations classées soumis à cette obligation par l'intermédiaire de GEREP pour la région, il ressort que certains secteurs ou sites particuliers génèrent d'importants tonnages de déchets non dangereux. Il s'agit en particuliers :

- des industries agro-alimentaires, avec notamment les industries laitières, qui épandent certains déchets (près de 730 000 tonnes de déchets non dangereux produits en 2012

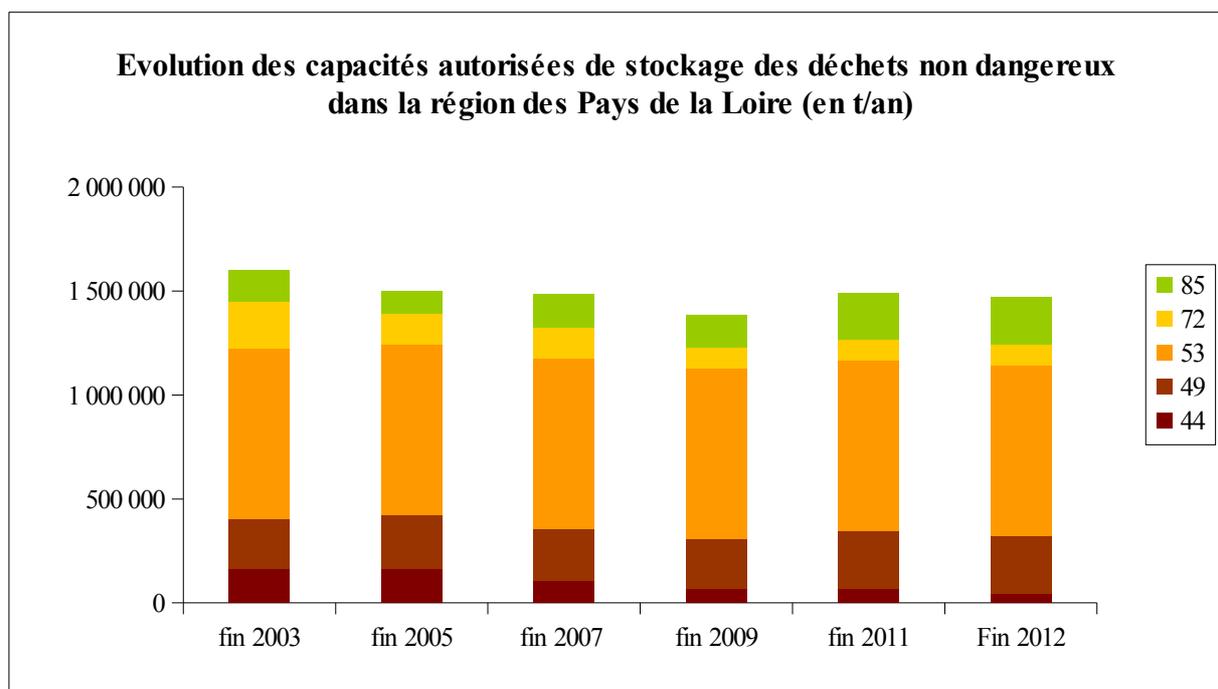
pour une seule industrie laitière et plus de 210 000 tonnes produites par une fromagerie et une installation de fabrication de produits alimentaires situées en Mayenne),

- de la centrale thermique de Cordemais en Loire-Atlantique qui a produit 330 000 t de déchets non dangereux en 2012, dont la majeure partie est constituée de cendres volantes de charbon,
- d'un industriel du secteur de la construction mécanique dans la Sarthe ayant produit près de 33 000 tonnes de déchets non dangereux en 2012 ;
- des industries du secteur du traitement des déchets, notamment les usines d'incinération de déchets non dangereux qui ont produit chacune entre 15 et 30 000 tonnes de déchets non dangereux en 2012, constitués principalement de mâchefers d'incinération.

Une problématique particulière est rencontrée dans la région des Pays de la Loire concernant le secteur des fonderies et la gestion de leurs sables. Une action est menée depuis plusieurs années par l'inspection des installations classées afin d'imposer la mise en conformité des installations de stockage, internes ou non, exploitées par ces industriels, vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes, ces installations ne devant désormais recevoir que des déchets inertes répondant aux critères définis à l'annexe I de ce même arrêté.

Les installations de stockage de déchets non dangereux

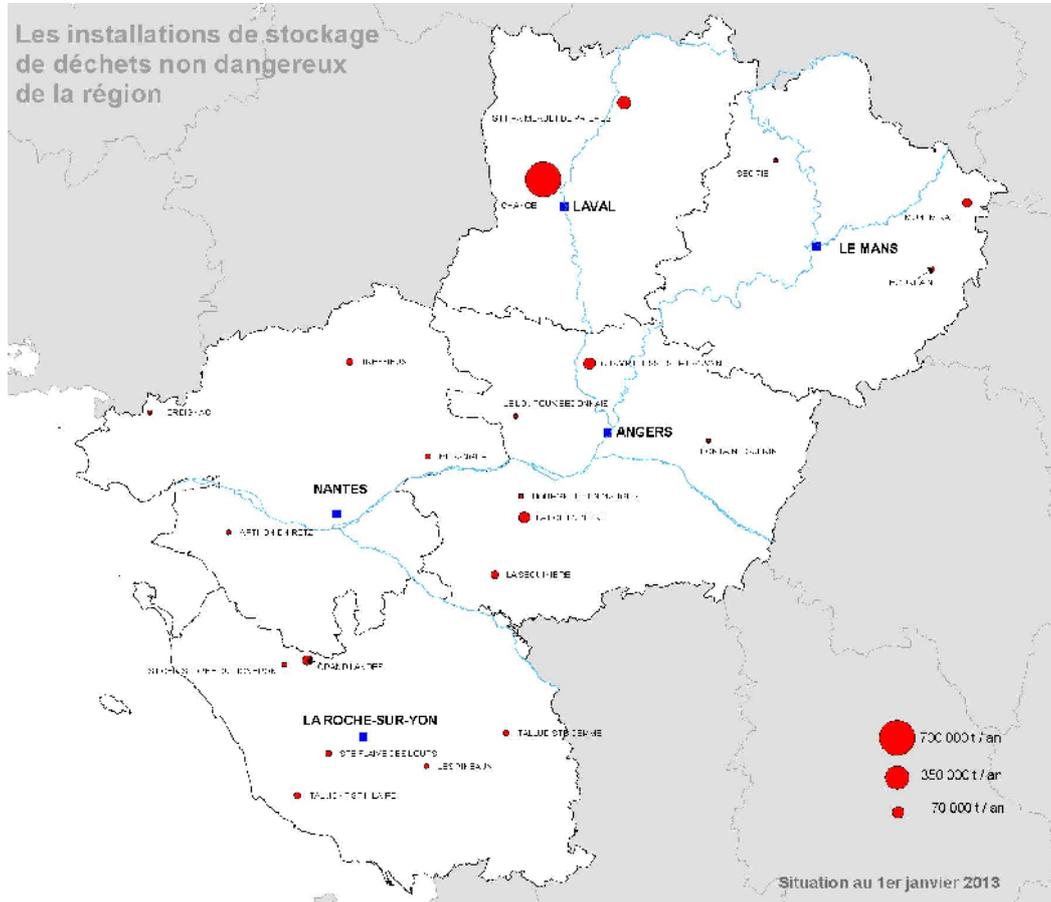
Vingt-et-une installations de stockage en exploitation en Pays de Loire



Fin 2012, on recense vingt-et-une installations de stockage de déchets non dangereux en exploitation en Pays de la Loire (quatre en Loire-Atlantique, six en Maine-et-Loire, deux en Mayenne, trois en Sarthe et six en Vendée) représentant une capacité annuelle totale de stockage autorisée de 1 469 900 tonnes.

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux prévoyait qu'après le 1^{er} juillet 2009, seules les zones conformes à l'ensemble des dispositions de l'arrêté pouvaient continuer à être exploitées. Cette obligation de mise en conformité réglementaire des installations de stockage a entraîné la fermeture de plusieurs sites à cette échéance (deux en Loire-Atlantique, un en Sarthe et un en Vendée – cf. évolution sur le graphique ci-dessus) notamment du fait de difficultés liées à leur mise en conformité avec l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel précité.

La création de nouvelles capacités de stockage, notamment en Vendée et en Loire-Atlantique, a permis de compenser les fermetures de sites lors de l'application de l'obligation de mise en conformité des installations de stockage et de rester à un niveau comparable à celui de fin 2005, voire à légèrement le dépasser avec la mise en exploitation du site d'Arthon en Retz en Loire-Atlantique. Toutefois, certains départements des Pays de la Loire restent contraints de transférer des déchets non dangereux vers d'autres départements, notamment les déchets non dangereux des entreprises.



Les mesures de surveillance imposées par le texte de 1997 sur ces installations

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié impose un suivi et des mesures à plusieurs niveaux sur ces installations de stockage dont notamment :

- un suivi de la composition et du volume des effluents liquides générés par l'installation, appelés lixiviats (correspondant à tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci), le suivi étant adapté en fonction du mode de traitement retenu pour ces lixiviats sur le site concerné ;
- un contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage au travers d'un réseau constitué de puits de contrôle dont au moins un est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval ;
- un suivi de la composition du biogaz généré par la fermentation des déchets et capté dans l'installation ainsi que des gaz de combustion issus de l'unité de traitement de ce biogaz lorsqu'une telle installation est mise en place.

L'ensemble de ces mesures de surveillance a été imposé aux sites exploités dans la région.

Les installations de compostage de déchets non dangereux

Le compostage consiste en un traitement biologique de déchets ou matières organiques fermentescibles en milieu fortement oxygéné. En fonction des quantités mises en œuvre, un dégagement plus ou moins important de chaleur peut se produire.

Les principaux déchets traités par compostage sont les déchets verts, les déchets agro-alimentaires, les déchets de cuisine, les effluents d'élevage ainsi que la fraction fermentescible des déchets ménagers et les boues de stations d'épuration urbaines.

A l'issue de ce traitement, les déchets sont transformés en un compost susceptible d'être mis sur le marché en tant qu'amendement organique ou matière fertilisante dans la mesure où il respecte les critères définis au travers de normes d'application obligatoire (fonction des déchets entrants ayant servi à l'élaboration de ce compost). A défaut du respect de ces exigences, le compost reste un déchet qui est alors soit épandu soit éliminé par d'autres voies.

La norme NF U 44-051, qui concerne les composts élaborés à partir de déchets ne contenant pas de boues de station d'épuration, fixe des critères d'innocuité, tels que des critères microbiologiques, des teneurs en éléments traces métalliques, en composés traces organiques, en inertes et en impuretés.

Les installations de compostage de déchets non dangereux sont des installations classées soumises à la rubrique 2780 de la nomenclature de installations classées. Plusieurs arrêtés ministériels réglementent ce type d'installations en fonction de leur classement : un arrêté du 22 avril 2008 pour les installations soumises à autorisation, un arrêté du 12 avril 2012 pour celles soumises à enregistrement et un arrêté du 12 juillet 2011 pour celles soumises à déclaration.



Dreal Pays de la Loire

Dans la région des Pays de la Loire, une cinquantaine d'installations de compostage sont répertoriées dans notre base de données sur les installations classées à fin 2013.

Les installations de méthanisation de déchets non dangereux

La méthanisation consiste en un traitement de déchets ou de matières organiques fermentescibles en l'absence d'oxygène (traitement anaérobie). La méthanisation de matières organiques conduit à la production :

- d'une fraction gazeuse combustible, le biogaz, composé principalement de méthane et de dioxyde de carbone et contenant des traces d'hydrogène sulfuré ;
- de digestat (résidu composé d'éléments organiques non dégradés) comportant une fraction solide et une fraction liquide.

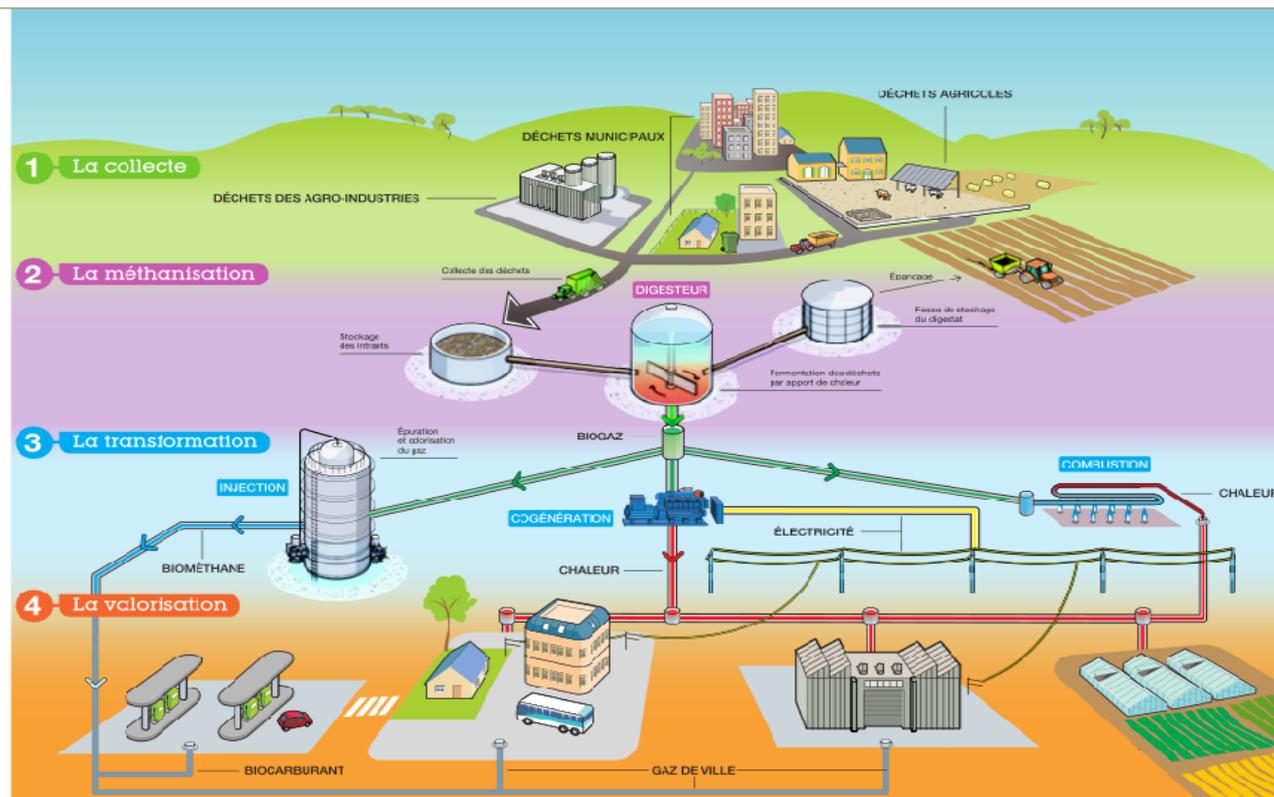
Le biogaz produit peut être valorisé soit sous forme d'électricité (transformation du biogaz en électricité par combustion dans un moteur électrogène ou dans une turbine) soit sous forme de biométhane pouvant être réinjecté dans le réseau de gaz naturel après épuration. Le digestat peut quant à lui être épandu ou composté selon ses caractéristiques et les possibilités de valorisation disponibles.

Les installations de méthanisation de déchets non dangereux sont des installations classées soumises à la rubrique 2781 de la nomenclature de installations classées. Les installations soumises à autorisation ou à déclaration pour cette rubrique sont réglementées au travers de deux arrêtés ministériels distincts du 10 novembre 2009 et celles soumises à enregistrement par un arrêté du 12 août 2010.

Dans la région des Pays de la Loire, ce sont dix-huit installations de méthanisation qui sont répertoriées dans notre base de données sur les installations classées à fin 2013 dont deux en Loire-Atlantique, quatre en Maine-et-Loire, deux en Mayenne, trois en Sarthe et sept en Vendée.

Cette filière est en fort développement dans la région et beaucoup de dossiers de demande d'autorisation ou d'enregistrement sont déposés depuis le début de l'année 2014.

Schéma représentant les différentes étapes du traitement par méthanisation

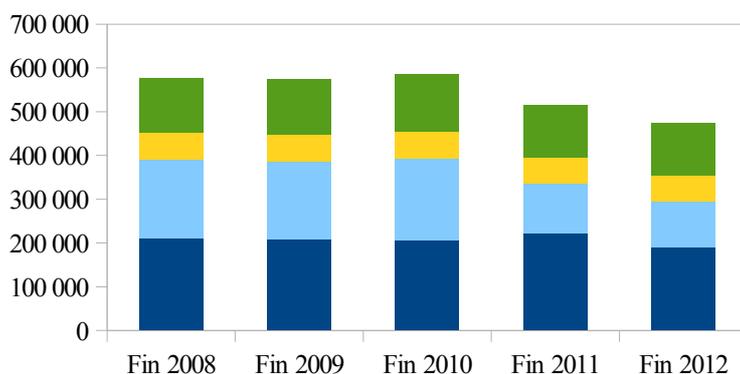


Les installations d'incinération des déchets non dangereux

Cinq installations d'incinération en exploitation en Pays de Loire

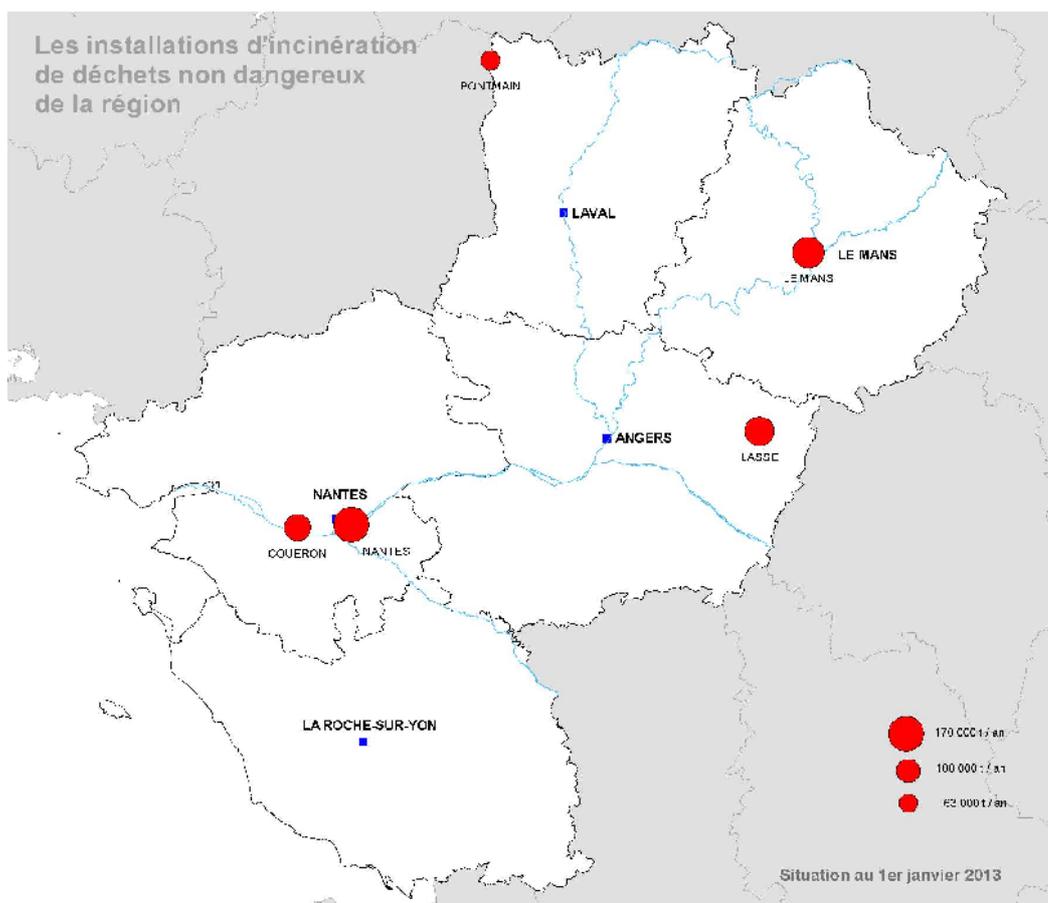
Fin 2012, on recense cinq installations d'incinération de déchets non dangereux en exploitation en Pays de la Loire (deux en Loire-Atlantique, une en Maine-et-Loire, une en Mayenne et une en Sarthe) représentant une capacité annuelle totale d'incinération autorisée de 568 000 tonnes.

Evolution des tonnages incinérés (hors DASRI)



Ce sont plus de 475 770 tonnes de déchets non dangereux qui ont été incinérés en 2012 sur les unités de la région.

A noter l'arrêt de l'usine d'incinération de Saint Barthélémy d'Anjou dans le Maine-et-Loire en janvier 2011, d'une capacité annuelle autorisée de 120 000 tonnes, qui explique la diminution des tonnages incinérés rencontrée en 2011 et 2012. Cette unité a été remplacée par le centre BIOPOLE, implanté à Saint Barthélémy d'Anjou également, qui est une unité de traitement mécanique et biologique des déchets couplée à une unité de méthanisation.



Par ailleurs, deux installations (une à Nantes et une au Mans) disposent d'une chaîne spécifique pour l'incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), qui sont des déchets dangereux. Ce sont plus de 10 000 tonnes de DASRI qui sont incinérées dans la région, sur ces deux unités, chaque année.

Les évolutions réglementaires

Surveillance des rejets atmosphériques

Les usines d'incinération de déchets non dangereux sont des installations classées soumises à autorisation réglementées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non-dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux. Ce texte a transposé en droit français la directive européenne du 4 décembre 2000 relative à l'incinération des déchets. Il va toutefois plus loin que cette directive en imposant un suivi de la présence éventuelle de dioxines et de métaux lourds dans l'environnement des installations.

Un arrêté ministériel du 3 août 2010 a modifié l'arrêté du 20 septembre 2002 afin notamment de prendre en compte les dispositions communautaires liées à la directive 2000/76/CE du 4 décembre 2000 relative à l'incinération des déchets et à la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets. Cet arrêté prévoit notamment la mise en place :

- d'une mesure en semi-continu des dioxines et furannes, opposable aux installations autorisées depuis le 1^{er} novembre 2010 (ou mises en service après le 1^{er} novembre 2011) et applicable à compter du 1^{er} juillet 2014 pour les installations en fonctionnement ;
- d'une mesure en continu de l'ammoniac avec les mêmes échéances d'application que pour la mesure des dioxines ;
- la mesure de la performance énergétique des incinérateurs.

Un arrêté ministériel du 18 décembre 2012 a ensuite modifié l'arrêté de 2002 afin d'intégrer les dispositions de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et d'introduire de nouvelles valeurs limites à l'émission pour les installations de combustion co-incinérant des déchets.

Surveillance dans l'environnement

Afin de compléter cette surveillance des rejets atmosphériques, l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 impose la mise en place, autour de chaque installation d'incinération de déchets non dangereux, d'un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce suivi comprend a minima des mesures de dioxines et de métaux (plomb, cadmium, mercure notamment) et la fréquence de surveillance est généralement annuelle. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Des mesures, telles que l'analyse des dioxines dans le lait des troupeaux, le suivi des teneurs en dioxines et métaux lourds dans les lichens ou les eaux de pluie, des mesures des concentrations dans l'air ambiant ont été mises en œuvre puis renforcées en 2002 et 2003 en Pays de Loire.

Un guide INERIS est en cours de finalisation afin d'accompagner cette obligation réglementaire compte tenu notamment de la complexité liée à l'interprétation des résultats de ces campagnes de surveillance. Ce guide proposera des repères méthodologiques nécessaires à la mise en place des mesures adaptées à cette surveillance.

Les cinq installations de la région disposent d'ores et déjà d'un tel programme de surveillance annuel portant sur les dioxines, les furannes et les métaux.

Les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux

Les mâchefers sont les déchets provenant de l'extraction des matières solides en sortie du four des installations de traitement thermique des déchets non dangereux. Chaque année, trois millions de mâchefers sont produits en France représentant entre 20 et 25 % en poids brut des déchets incinérés. Certains sont valorisables dans les travaux publics (84 %), d'autres doivent être mis en installation de stockage de déchets non dangereux (16 %).

La révision des règles relatives au recyclage des mâchefers en technique routière est un des engagements des lois des 3 août 2009 et 12 juillet 2010. Ainsi, l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets dangereux définit les nouvelles règles de valorisation des mâchefers en technique routière et remplace la circulaire du 9 mai 1994. Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

En parallèle, un guide sur l'acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière traitant spécifiquement des mâchefers d'incinération des déchets non dangereux a été élaboré par le Sétra (Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements) en octobre 2012.

2.3 - Les déchets inertes en Pays de la Loire

En France, plus de 250 millions de tonnes de déchets non dangereux inertes ont été produites en 2010. Ils représentent plus des 2/3 des déchets produits en France. Plus de 95 % de ces déchets sont produits par le secteur du bâtiment et des travaux publics. Les déchets non dangereux inertes issus des activités du BTP sont notamment les terres et cailloux non pollués, les bétons, les enrobés et produits à base de bitume ne contenant pas de goudron, les briques, tuiles, céramiques, ardoises.



Les principaux exutoires des déchets non dangereux inertes sont les installations de regroupement, les centres de tri, les plate-formes de recyclage ou de concassage, les installations de stockage, les entreposages et les utilisations à des fins d'aménagement.

Dans la région des Pays de la Loire, les déchets inertes ont représenté en 2010 8,2 millions de tonnes, la majorité de la masse de ces déchets inertes étant composée de déblais terreux. Les déchets inertes en mélange

constituent le deuxième type de déchets le plus important en termes de masse, ils représentent sur l'année 2010 2,1 millions de tonnes soit près d'un quart du tonnage des déchets produits. Les déchets d'enrobés et de sous-couches routières représentent moins de 10 % du tonnage des déchets.

Les installations de stockage de déchets inertes ou ISDI ont accueilli près de 70 % du tonnage des déchets produits par les entreprises de travaux publics en 2010. Les plate-formes de valorisation ou de tri et les centrales d'enrobés ont accueilli 15,6 % du tonnage de déchets inertes produits et la part de déchets réutilisés sur un autre chantier et de déchets utilisés pour le réaménagement de carrières est de 14,4 %.

Les installations de stockage de déchets inertes

Les inconvénients entraînés par les installations de stockage de déchets inertes ne justifiant pas un régime d'autorisation aussi contraignant que celui des installations classées et le régime de déclaration n'étant pas adapté, un régime d'autorisation spécifique a été créé pour l'exploitation de ces installations de stockage par l'article L.541-30-1 du code de l'environnement. Cette autorisation s'applique aux sites utilisés pour le dépôt régulier de déchets inertes en vue de leur élimination et sans intention de reprise ultérieure, dans un délai d'un an ou trois ans selon les cas (élimination ou valorisation).

Un arrêté ministériel du 28 octobre 2010 définit les dispositions applicables aux installations de stockage de déchets inertes autorisées au titre de l'article L.541-30-1 précité.

En Pays de la Loire, une cinquantaine d'installations de stockage de déchets inertes sont autorisées dont dix en Loire-Atlantique, onze en Maine-et-Loire, douze en Mayenne, sept en Sarthe et quatorze en Vendée.

Point particulier sur les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité

Suite à un arrêt du 1^{er} décembre 2011, la cour de justice de l'union européenne a considéré que les mesures prises par la France pour l'enfouissement des déchets d'amiante-ciment ne répondaient pas aux exigences de la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 2012, les déchets contenant de l'amiante ne peuvent plus être acceptés dans les installations de stockage de déchets inertes et les déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité ne peuvent être acceptés que dans des installations de stockage de déchets non dangereux autorisées à recevoir ces déchets ou dans des installations de stockage de déchets dangereux.

Ainsi, certaines installations de stockage de déchets inertes régulièrement autorisées à recevoir des déchets d'amiante lié ont souhaité conserver le bénéfice de l'autorisation acquise en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement et sont devenues des installations classées pour la protection de l'environnement pour le stockage de déchets non dangereux.

En région des Pays de la Loire, quatre installations de stockage de déchets inertes ont ainsi conservé la possibilité de recevoir des déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité : une en Loire-Atlantique, une en Maine-et-Loire, une en Mayenne et une en Sarthe.

3 – Les actions de la DREAL et de l'inspection des installations classées

3.1 - La planification

La planification de la gestion des déchets permet de décliner dans les territoires les politiques communautaires et nationales, à commencer par les objectifs fixés à ces différents niveaux et de définir et suivre des indicateurs pertinents pour l'atteinte de ces objectifs. Elle est également un moyen de communication important auprès du public.

Suite aux lois Grenelle et à la transposition de la directive-cadre sur les déchets, le cadre réglementaire de la planification a été revu afin de mieux prendre en compte les enjeux liés à la prévention des déchets et à la mise en œuvre de la hiérarchie des modes de traitement ainsi que les nouveaux objectifs nationaux. A cet effet, les plans doivent être révisés afin d'intégrer les nouveaux objectifs nationaux.

Dorénavant, il n'est plus fait mention de plans régionaux ou départementaux d'élimination des déchets mais de plans régionaux ou départementaux de prévention et de gestion des déchets. De plus, la loi du 12 juillet 2010 a réformé les plans de gestion des déchets du BTP en les rendant obligatoires, sous maîtrise d'ouvrage des conseils généraux.

En Pays de la Loire :

- un plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) a été élaboré par le conseil régional et approuvé par celui-ci en janvier 2010 ;
- des plans départementaux d'élimination (ou de prévention et de gestion) des déchets non dangereux ont été élaborés et approuvés ou révisés par les conseils généraux dans les cinq départements : pour la Loire-Atlantique, le plan adopté en juin 2009 est en cours de révision, le plan révisé pour le Maine-et-Loire a été approuvé en juin 2013, le plan révisé a été approuvé en avril 2010 pour la Mayenne, le plan d'octobre 2009 pour la Sarthe est en cours de révision et le plan pour la Vendée, approuvé en 2006, a fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée en décembre 2011, une nouvelle révision devrait être engagée en 2014.
L'article 194 V de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 précitée prévoit, pour les plans établis à la date du 1^{er} juillet 2008, une révision avant le 1^{er} juillet 2012 ou le 1^{er} juillet 2013 en fonction de leur date d'adoption ou de révision (antérieure ou postérieure au 1^{er} juillet 2005) ;
- des plans de gestion des déchets du BTP sont en cours d'élaboration ou d'approbation par les conseils généraux dans les cinq départements : les plans des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et de la Vendée sont en cours d'élaboration, ceux des départements de la Mayenne et de la Sarthe sont en cours de procédure d'approbation (approbation envisagée pour la fin du premier semestre ou l'été 2014).

3.2 - Les missions de l'inspection des installations classées

S'appuyant sur un important encadrement européen (directives et règlements), la politique française en matière de déchets (intégrée dans les livres V, titre IV des parties législative et réglementaire du code de l'environnement) attribue une mission d'importance à l'inspection des installations classées. Afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur dans le domaine de déchets, l'inspection intervient à double titre, en plus de ses missions habituelles au titre des installations classées (instruction des dossiers de demande d'autorisation, inspection des installations

classées) :

- **auprès des établissements industriels producteurs de déchets**, en amont. Les exploitants des installations classées se voient prescrire dans leurs arrêtés préfectoraux des dispositions relatives à la collecte, au tri, au stockage et au traitement des déchets qu'ils produisent (tenue d'un registre, réalisation d'une déclaration annuelle, émission d'un bordereau de suivi des déchets dangereux...). Le respect de ces prescriptions est contrôlé, en particulier, lors des inspections réalisées sur ces sites ;
- **auprès des établissements assurant le traitement des déchets** (que ce soit une opération de valorisation ou d'élimination), en aval. L'inspection intervient dans les circuits de gestion des déchets : le traitement des déchets est réglementé au titre de la législation des installations classées. De plus, certaines installations de traitement des déchets doivent présenter chaque année, en comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, un bilan annuel de leur activité. L'inspection, dans ce cadre, présente les constats qu'elle a établis au regard des prescriptions applicables.

L'inspection assure par ailleurs un contrôle des flux de déchets produits et traités par l'examen des déclarations annuelles transmises au travers de la télé-déclaration GEREP par :

- les établissements autorisés producteurs de plus 10 tonnes par an de déchets dangereux, seuil ramené à 2 tonnes par an à partir de la déclaration faite en 2013 au titre de l'année 2012 ;
- les établissements autorisés générant plus de 2 000 tonnes par an de déchets non dangereux pour certains établissements soumis à la directive E-PRTR ;
- les installations de traitement de déchets dangereux ou certaines installations spécifiques de traitement de déchets non dangereux.

L'inspection instruit également les demandes de notification d'importation ou d'exportation de déchets et émet des avis sur les demandes d'agrément formulées par les collecteurs et les installations de traitement de filières dédiées (huiles usagées, pneumatiques usagés, véhicules hors d'usage, emballages).

En ce qui concerne plus spécifiquement l'action de l'inspection des installations classées dans la région des Pays de la Loire, sur ces cinq dernières années, la DREAL s'est mobilisée sur différents thèmes spécifiques, définis par le ministère en charge de l'écologie, tels que :

- l'application du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT (action pluriannuelle se poursuivant en 2012 et 2013),
- le contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux,
- le contrôle des installations de compostage,
- le contrôle des installations de traitement des véhicules hors d'usage (VHU) et de déchets d'équipements électriques et électroniques notamment des centres VHU non agréés,
- le suivi d'installations de traitement de déchets présentant des enjeux spécifiques.

Sur les installations de transit et de traitement de déchets, un des principaux enjeux est la quantité de déchets produits ou de déchets présents sur le site en transit ou en attente de traitement pouvant poser des difficultés en cas de cessation d'activité de l'installation. Le nouveau dispositif d'élargissement du champ des garanties financières applicables aux installations classées afin de couvrir la dépollution et la remise en état du site après exploitation, dont l'évacuation pour traitement des déchets présents sur le site, devrait permettre de ne plus se retrouver confronté à de telles situations.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées est régulièrement sollicitée pour des nuisances olfactives générées par certaines installations de traitement de déchets telles que les installations de compostage ou de stockage de déchets non dangereux mais également par certaines installations de traitement de déchets dangereux.

3.3 - Actions particulières

Action nationale sur la résorption des PCB

Les PCB/PCT font partie des 10 polluants organiques les plus persistants car ce sont des substances très peu biodégradables qui peuvent contaminer l'ensemble de la chaîne alimentaire. Les PCB/PCT sont suspectés d'être cancérigènes pour l'homme.

La réglementation européenne a imposé la décontamination ou l'élimination, au plus tard à la fin 2010, des appareils contenant des PCB et des PCT dont la concentration en masse excède 500 ppm. La planification de l'élimination de ces appareils a été fixée par le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT, approuvé par l'arrêté ministériel du 26 février 2003.



Arnaud Buisson / MEDDE - MLET

Le décret n°2013-301 du 10 avril 2013 portant diverses dispositions relatives aux déchets a modifié les dispositions figurant aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement, d'une part pour tenir compte de la fin du plan d'élimination et de décontamination des appareils pollués à plus de 500 ppm de PCB, et d'autre part pour prévoir une planification de l'élimination et de la décontamination des appareils pollués à plus de 50 ppm d'ici à 2025.

Les actions engagées de 2008 à 2013 ont conduit à une sensibilisation de l'ensemble des détenteurs d'appareils, à l'envoi de courriers aux détenteurs n'ayant pas fait éliminer leurs transformateurs à l'échéance prévue et à la réalisation de visites d'inspection sur les sites correspondants. Ces actions ont permis l'élimination d'un grand nombre de transformateurs et de passer, au niveau régional, de plus de 120 détenteurs déclarés dans la base de données de l'ADEME en 2010 à environ 71 détenteurs début 2011 puis 11 détenteurs encore référencés début 2012 et enfin 5 détenteurs en 2013.

Quinze visites d'inspection ont été réalisées, en région Pays de la Loire, par l'inspection des installations classées sur les sites des détenteurs de 2011 à 2013. Elles ont entraîné la proposition de cinq arrêtés de mise en demeure, de deux arrêtés de consignation de somme, de deux arrêtés de mesures d'urgence et la réalisation de trois procès-verbaux.

En janvier 2014, il ne reste plus que deux détenteurs (un en Mayenne et un en Sarthe), référencés dans la base de données de l'ADEME, détenant au total 4 appareils contenant des PCB qui auraient dû être éliminés avant fin décembre 2010.

Action nationale sur le contrôle des centres VHU (véhicules hors d'usage) non agréés

Dans le cadre des actions nationales 2012, une première démarche a été initiée concernant la lutte contre les centres VHU illégaux dans certaines régions. La signature d'une circulaire commune entre la direction générale de la prévention des risques (DGPR), la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) et la direction générale de la police nationale (DGPN) le 12 novembre 2012 a permis de systématiser les contrôles conjoints associant les agents des forces de l'ordre aux agents des DREAL. Cette action pluriannuelle a été reconduite en 2013, et a pu se

déployer dans l'ensemble des régions.

Dans la région des Pays de la Loire, sur les deux années 2012 et 2013, ce sont **quarante-cinq visites d'inspection** qui ont été réalisées sur des centres VHU présumés illégaux. Ces visites ont donné lieu à la réalisation de vingt arrêtés préfectoraux de mise en demeure (pour régularisation de la situation ou évacuation des VHU...) et de quatorze procès-verbaux.

En 2014, ce thème fait partie des actions nationales choisies par la DGPR au niveau national, et la démarche est poursuivie et élargie à d'autres acteurs du traitement de déchets.



Dreal Pays de la Loire

Action nationale sur le contrôle des installations de tri, transit et regroupement de déchets

La surveillance des installations de transit de déchets permet de prévenir les abandons de sites, notamment après une liquidation judiciaire, laissant à la charge de l'Etat la gestion d'une quantité importante de déchets accumulés au cours du temps. Les installations de tri, transit, regroupement de déchets soumises à autorisation et à déclaration étaient spécifiquement visées par cette action en 2012, notamment les établissements susceptibles d'être nouvellement soumis à la nomenclature suite à la publication du décret du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées.

L'action réalisée en 2012 a consisté en la réalisation de visites d'inspection portant sur le contrôle :

- de la nature et de la quantité des déchets entrants ainsi que du régime de classement de l'installation ;
- de la conformité de l'installation au regard de son arrêté de prescriptions avec notamment une attention particulière portée sur le stock de déchets présents sur le site et l'évolution de la quantité de déchets au cours du temps ;
- sur les déchets sortants, sur les filières de traitement utilisées, sur la conformité des bordereaux de suivi des déchets émis et sur les éventuels transferts transfrontaliers de déchets effectués.



Arnaud Buisson / MEDDE - MLET

Cette action a conduit à la réalisation en 2012 de **vingt inspections** sur les installations de tri, transit, regroupement réparties sur les cinq départements de la région (cinq en Loire-Atlantique, sept en Maine-et-Loire, une en Mayenne, cinq en Sarthe et deux en Vendée) et la proposition d'un arrêté de mise en demeure. Elle s'est poursuivie sur 2013 avec la réalisation de sept visites d'inspection sur les sites de tri, transit, regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Aucune non conformité n'a été constatée lors des visites réalisées en 2013.

Action nationale sur la prévention et la gestion des biodéchets

Une action nationale sur ce sujet a été définie dès 2012 qui a consisté en :

- l'information des gros producteurs de biodéchets en collaboration avec l'ADEME ;
- l'animation des services chargés du contrôle de ces producteurs avec les services concernés (unités territoriales de la DREAL et DD(CS)PP : directions départementales de protection des populations).

En 2013, une action portant sur la prévention et la gestion des déchets dans le secteur de l'agroalimentaire a permis, entre autre, de s'assurer de la prise en compte de cette obligation dans les établissements qui ont fait l'objet d'une visite d'inspection sur cette thématique. Elle a permis d'examiner plus globalement les mesures de prévention de la production des déchets mises en place sur les sites concernés par cette action et l'organisation retenue en matière de gestion des déchets en fonction de la hiérarchie des modes de traitement définie dans le code de l'environnement. Cette action a donné lieu à la réalisation d'**une dizaine de visites d'inspection** sur cette thématique. Aucune non conformité n'a été constatée lors de ces visites.

Transferts transfrontaliers de déchets

La région disposant de plusieurs installations de traitement de déchets dangereux, dont certaines sont spécifiques, des importations de déchets en provenance d'autres pays sont donc réalisées à destination de ces installations, pour traitement. Malgré la présence de plusieurs installations de traitement de déchets dangereux en Pays de Loire, tous les types de déchets ne peuvent pas être traités dans la région et certains déchets sont donc exportés vers des pays disposant de telles installations.

Pour l'application de la réglementation en termes de transferts transfrontaliers de déchets, les préfets de chaque département ont donné délégation de signature à la DREAL compte tenu des délais associés aux procédures d'instruction. De plus, la réglementation dans ce domaine étant très particulière et différente de celle concernant les installations classées, l'ensemble des dossiers concernant la région sont traités par la DREAL au niveau régional et non départemental.

Le nombre de dossiers de demande de notification instruits par département est le suivant :

Département	Loire-Atlantique	Maine-et-Loire	Mayenne	Sarthe	Vendée	Total
2009	3 (E)	1 (E) 5 (I)	5 (E) 4 (I)	1 (E)	0	19
2010	4 (E)	4 (E) dont 2 refus 2 (I) dont 1 refus	5 (E) 8 (I)	2 (E) dont 1 refus 2 (I)	1 (E)	27
2011	9 (E) dont 3 refus	7 (E) dont 2 refus 5 (I)	6 (E) 5 (I) dont 1 refus	1 (E) 1 (I)	0	34
2012	9 (E) dont 1 refus	3 (E) dont 1 refus 4 (I) dont 1 refus	6 (E) 4 (I)	1 (E) 1 (I)	0	29
2013	5 (E)	2 (E) 4 (I)	5 (E) 8 (I)	4 (E) 1 (I)	1 (E)	30

(E) : dossiers d'exportation

(I) : dossiers d'importation

Les tonnages réels de déchets dangereux concernés par les transferts transfrontaliers de déchets (en tonnes) :

Dép ^t	Loire-Atlantique	Maine-et-Loire	Mayenne	Sarthe	Vendée	Total de déchets dangereux
2009	120 t (E) pour un total de 45 609 t de déchets exportés	541 t (E) 3 t (I)	3 056 t (E) 1 191 t (I)	200 t (E)	22 t (E)	5 133 t
2010	37 t (E) pour un total de 46 871 t de déchets exportés	483 t (E) 55 t (I)	3 131 t (E) 1 663 t (I)	4 t (E)	22 t (E)	5 395 t
2011	2 831 t (E) pour un total de 127 054 t de déchets exportés	1 122 t (E) 28 t (I)	1 323 t (E) 1 591 t (I)	4 t (E)	38 t (E)	6 937 t
2012	547 t (E) pour un total de 11 719 t de déchets exportés	1 448 t (E) 18 t (I)	688 t (E) 839 t (I)	1 092 t (E) 3 t (I)	38 t (E)	4 673 t
2013	1 120 t (E) pour un total de 8 027 t de déchets exportés	1 477 t (E) 219 t (I)	776 t (E) 452 t (I)	659 t (E) 5 t (I)	542 t (E)	5 250 t

A noter des tonnages de déchets dangereux exportés plus importants certaines années (2011 en Loire-Atlantique, 2012 en Sarthe, 2013 en Loire-Atlantique, en Sarthe et en Vendée) liés notamment à des chantiers de la SNCF générant des traverses de chemins de fer (déchets dangereux contenant de la créosote).

Par ailleurs, cette réglementation spécifique et un peu complexe n'est pas toujours parfaitement bien appliquée et assimilée par les producteurs de déchets de la région, notamment en ce qui concerne les transferts transfrontaliers de déchets non dangereux. De plus en plus de contrôles sont réalisés par les services des douanes dans les ports, au niveau national, nécessitant un appui technique important de la part de la DREAL.

3.4 - Les assises nationales des déchets à Nantes

Créée en 1991 à l'initiative du réseau des DRIRE, aujourd'hui DREAL, cette manifestation constitue depuis plus de 20 ans l'événement biennal de référence consacré à la recherche de solutions concrètes pour la gestion des déchets aussi bien pour les industriels que pour les collectivités locales, les administrations et de nombreuses associations.

Cette manifestation est organisée par l'association des Assises nationales des Déchets

- en collaboration avec la DREAL des Pays de la Loire et le réseau des DREAL,
- sous l'égide du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- avec le concours du conseil régional des Pays de la Loire et de Nantes Métropole,
- avec le soutien de l'ADEME, l'ANDRA, l'ASN, le CEA, Eco-Emballages, Electricité de France, PAPREC, Séché Environnement, Sita France, TOTAL, Véolia Propreté,
- avec la participation de France Nature Environnement (FNE).

La douzième édition des assises nationales des déchets s'est tenue les 2 et 3 octobre 2013 à la cité des congrès de Nantes.

Cette manifestation est organisée autour de 12 débats (4 séances plénières et 8 ateliers techniques) et constitue un lieu de rencontres privilégiées entre tous les acteurs du monde des déchets.

A l'occasion de cette rencontre, tous les acteurs du monde des déchets se retrouvent et débattent autour de :

- la priorité faite à la prévention,
- de la valorisation,
- de la planification,
- de la gestion des déchets de chantiers,
- du démantèlement des installations nucléaires,
- du recyclage,
- des capacités de traitement,
- des nouvelles technologies,
- des statistiques sur les déchets.



Plus de 600 participants étaient présents pour cette édition 2013.

Les prochaines assises nationales des déchets se tiendront les 23 et 24 septembre 2015 à la cité des congrès de Nantes.

4 - Bibliographie - Sites internet utiles

Réglementation :

site Aida de l'Inéris : <http://www.ineris.fr/aida/>

site de l'inspection des installations classées :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>

site du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (partie prévention des risques – gestion des déchets) :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Gestion-des-dechets-.html>

site de la DREAL des Pays de la Loire (partie prévention des risques et nuisances - déchets) :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/dechets-r240.html>

Données diverses – outils :

Registre français des émissions polluantes (iREP) :

<http://www.irep.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php>

Conseil régional des Pays de la Loire (PREDD) :

<http://www.paysdelaloire.fr/politiques-regionales/environnement/dechets/>

Conseil général de la Loire-Atlantique (PEDMA) :

http://www.loire-atlantique.fr/jcms/services/amenagement-des-territoires/les-outils-de-strategies-partagees/les-plans-de-prevention-et-gestion-des-dechets/les-plans-de-prevention-et-de-gestion-des-dechets-fr-t1_22981?portal=aca_6941&category=t1_13221

Conseil général de Maine-et-Loire (PPGDND) :

<http://www.cg49.fr/le-conseil-general-a-votre-service/environnement-et-developpement-durable/les-dechets/>

Conseil général de Mayenne (PEDMA) :

<http://www.lamayenne.fr/fr/Au-quotidien/Environnement-et-prevention-des-risques/Dechets-energie-et-agenda-21>

Conseil général de la Sarthe (PEDMA) : http://www.cg72.fr/gestion_dechets.aspx

Conseil général de la Vendée (PEDMA) :

<http://www.vendee.fr/Territoire-et-environnement/Conseil-General/Telechargez-le-plan-departemental-d-elimination-des-dechets-menagers-et-assimiles-de-la-Vendee/Telechargez-le-plan-departemental-d-elimination-des-dechets-menagers-et-assimiles-de-la-Vendee>

Autres sites :

Assises nationales des Déchets : <http://www.assises-dechets.org>

ADEME : <http://www2.ademe.fr> ;

site de l'association AILE : <http://www.aile.asso.fr/>

**Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**service risques naturels
et technologiques**

5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2
Tél : 02 72 74 76 30
Fax : 02 72 74 76 39

**Directeur de publication :
Hubert Ferry Wilczek**